



PRÉFET DE L'AUDE

COPIE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Unité Inter-départementale Aude P-O

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-022

annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-020 du 3 octobre 2016

**portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de SAINT FERRIOL
Société SAINT FERRIOL ENERGIES**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma régional climat air énergie et son volet éolien applicables en région Languedoc Roussillon ;
- Vu** le plan de gestion des paysages audois vis-à-vis de l'éolien de 2005 ;
- Vu** la demande présentée le 12 mars 2014 et complétée en dernier lieu le 17 novembre 2015 par la société SAINT FERRIOL ENERGIES dont le siège social est situé 50 ter rue de Malte – 75011 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs de 2,5 MW de puissance unitaire maximale sur la commune de Saint Ferriol ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 janvier 2016 ;
- Vu** le refus de permis de construire en date du 10 février 2015 concernant le projet objet de la présente demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 février 2016 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande visée ci-dessus ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 24 février au 29 mars 2016 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux consultés ;
- Vu** le rapport du 20 juillet 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 8 septembre 2016 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté présenté à l'issue de la CDNPS, suite à la transmission de la préfecture du 19 octobre 2016 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les impacts paysagers d'un parc éolien sont examinés dans le cadre des deux procédures relatives au permis de construire et à l'instruction au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que le projet se situe à proximité de plusieurs lieux patrimoniaux et d'itinéraires y conduisant dont l'unité paysagère de qualité du plateau de Rennes le Château, site majeur et emblématique avec son église inscrite au titre des monuments historiques, dont le belvédère principal est orienté au Sud en direction du projet à environ 4 km et le site du village de Saint-Ferriol avec son château inscrit au titre des monuments historiques à seulement 1,5 km du projet ;

Considérant que les conclusions du volet paysager du dossier sont sous-évaluées par rapport aux effets pressentis. Contrairement à ce qui est annoncé, l'ambiance agricole et rurale sera modifiée car les éoliennes constitueront un élément moderne dont les matériaux, couleur, texture et échelle s'imposeront au sein de l'unité paysagère rurale et authentique du bassin de Rennes le Château et du petit parcellaire agreste au pied du Pech St Ferriol ;

Considérant que les aires d'études « rapprochée », « intermédiaire » et « éloignée » omettent la prise en compte de sites tels que Granès, l'unité paysagère du Plateau de Rennes le Château et le Pech de Bugarach qui constituent des lieux emblématiques majeurs ;

Considérant que le pech de Bugarach constitue un point d'appel à 14 km à l'est, en cours de classement au titre de la protection des sites ;

Considérant que l'implantation des éoliennes ne suit pas un axe ou une structure paysagère lisible et qu'on ne peut conclure au respect des lignes directrices et des rapports d'échelles du paysage, en particulier en raison du fait que l'éolienne E4 est déconnectée des 3 autres ;

Considérant ainsi que le volet paysager, qui est très insuffisant et présente des manquements, annonce des assertions non avérées ;

Considérant d'une part, que l'éolienne E1 qui est située au milieu d'une parcelle d'un ancien verger, d'autre part, que les trois autres sont sur des terrains déclarés en prairie permanente et que leurs implantations sont de nature à déstructurer les exploitations sans qu'aucune mesure compensatoire soit prévue ;

Considérant que les éléments du dossier démontrent que l'intérêt général de l'agriculture n'a pas été pris en compte, tant sur les études amonts pour le choix de l'implantation que sur les compensations à mettre en place ;

Considérant que le projet se situe au sein des domaines vitaux de trois espèces de grands rapaces protégés particulièrement menacés, à savoir : le Vautour percnoptère, espèce en danger de disparition en France métropolitaine, qui bénéficie d'un plan national d'action (PNA) en faveur des espèces très menacées, le projet étant situé à 7 km de deux sites de reproduction de cette espèce ; le Vautour fauve espèce pour laquelle la région Languedoc-Roussillon a une forte responsabilité qui bénéficie également d'un (PNA) et dont le plus gros noyau est situé à 7 km au sud du projet ; l'Aigle royal espèce vulnérable en France ;

Considérant que le projet se situe dans un corridor de déplacement entre les grands causses du sud du Massif-Central et les Pyrénées, d'un grand nombre d'oiseaux dont notamment le Vautour moine (espèce en danger critique de disparition en France qui bénéficie d'un PNA) et le Gypaète barbu (espèce en danger de disparition en France qui bénéficie d'un PNA, se reproduit dans la haute vallée de l'Aude (1 couple) et dont des individus supplémentaires circulent régulièrement sur le nord de la vallée et les Corbières voisines. Des individus sont également relâchés depuis 3 ans dans les grands causses dans le but d'installer à terme un noyau reproducteur intermédiaire entre les Alpes et les Pyrénées et de renforcer les échanges entre massifs) ;

Considérant que les dispositifs de détection / effarouchement / arrêt ne garantissent pas totalement la protection des grands rapaces et qu'il n'existe pas de moyen de réduire et compenser les impacts prévisibles de ce projet à un niveau acceptable. Ces dispositifs sont utiles sur des zones de sensibilité et de risque modérés, mais ne permettent pas de s'affranchir de la logique d'évitement lorsque le projet se situe en zone de forte présence d'espèces très menacées et sensibles à la mortalité par éolienne, comme c'est le cas pour ce projet ;

Considérant que les impacts potentiels du projet ne sont pas compatibles avec le respect de la Directive du Conseil 79/409 CEE du 02/04/79 dite « Directive oiseaux » qui prévoit le maintien dans un bon état de conservation à l'échelle locale des espèces protégées d'oiseaux sauvages ;

Considérant que la dérogation pour destruction d'espèces protégées qui serait nécessaire pour l'exploitation du parc ne pourrait pas être obtenue compte tenu des forts enjeux environnementaux du secteur, et ce en dépit des mesures d'effarouchement proposées ;

Considérant en conséquence de ce qui précède qu'aucune mesure ne peut prévenir suffisamment les impacts du projet sur l'avifaune, notamment sur les rapaces ;

Considérant donc que le projet est incompatible avec les enjeux environnementaux du secteur, notamment pour l'avifaune ;

Considérant que l'enquête publique a fait ressortir une participation très active et une opposition forte de la population ;

Considérant par ailleurs, qu'une seule commune délibère favorablement alors que 12 communes marquent leur opposition au projet ; [cf. rapport p 5]

Considérant que l'avis favorable du commissaire enquêteur est assorti de la réserve n° 3 qui demande de « réexaminer l'implantation des éoliennes (nombre et hauteur) pour atténuer la vision qu'en auront les habitants de Campagne sur Aude » ;

Considérant que ce réexamen modifierait en profondeur les impacts du projet et en modifierait l'économie générale, et qu'il nécessiterait par conséquent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant l'avis réservé de l'INAO ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La demande présentée par la société SAINT FERRIOL ENERGIES dont le siège social est situé 50 ter rue de Malte – 75011 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs de 2,5 MW de puissance unitaire maximale sur la commune de Saint Ferriol, est REFUSEE.

Les installations refusées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Z (m)	Commune	Parcelles
	X	Y			
E1	635 723	6 201 070		Saint Ferriol	B562, B611, B577, B546, B578, B575, B576
E2	635 925	6 201 191			B591, B592, B593, B600, B587, B568, B569, B624
E3	636 271	6 201 314			B614, B615, B567, B621, B622, B623, B613
E4	636 431	6 200 937			A1484, A1508, A1509, A1504, A1505, A1507, A1489, A1490, A1506, A1503, A1502, A1501, A1500, A1499, A1498, A1548, A1497, B634, B648, B635, B653, B650
Poste de livraison	636 330	6 200 639			A202, A203, A197

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT FERRIOL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de cette commune fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de M. le préfet et aux frais de la société SAINT FERRIOL ENERGIES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

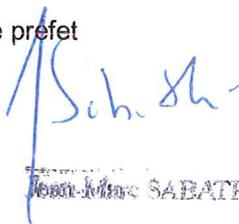
Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de l'enquête administrative et publique, à savoir les communes de : *La Serpent, Antugnac, Montazels, Luc sur Aude, Coustaussa, Couiza, Rennes le Château, Campagne sur Aude, Rouvenac, Fa, Quillan, Esperaza, Granes, Saint Just et le Bezu, Saint Julia de Bec, Ginoules, Belvianes et Cavirac.*

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement au Maire de la commune de SAINT FERRIOL et à la société SAINT FERRIOL ENERGIES – 50 ter rue de Malte – 75011 PARIS.

Carcassonne, le 14 NOV. 2016

Le préfet



Jean-Marc SABATHÉ